

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.654 du 7 décembre 2001

A. 94.695/XI-10.245

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 boulevard XXX
 1160 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2000 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité congolaise, qui demande l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 juin 2000;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants, qui tend à la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 août 2001, les convoquant à comparaître le 19 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-Ch. WARLOP, avocat, comparais-
sant pour les parties requérantes et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont en Belgique depuis le
mois d'avril 1989, le requérant étant conseiller à l'ambassade du Zaïre; qu'à partir du
mois de juin 1992, comme tous les employés de l'ambassade, le requérant n'aurait plus
perçu de salaire provenant du Zaïre, mais aurait été payé par la chancellerie; qu'en
septembre 1997, à la suite du changement de régime en République Démocratique du
Congo, un nouvel ambassadeur serait entré en fonction et le requérant n'aurait plus été
payé, mais aurait poursuivi ses fonctions; qu'en mai 1999, le requérant aurait appris que
les autorités congolaises avaient mis un terme à ses fonctions et, le 30 juin 1999, il
aurait remis sa carte diplomatique aux autorités belges; qu'il est dépourvu de tout
document d'identité, tandis que son épouse est en possession d'une carte d'identité
diplomatique périmée depuis le 12 avril 1999;

Considérant que les requérants se sont déclarés réfugiés le 1^{er} juillet 1999;
que le 7 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, pour chacun d'eux,
une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle ils ont
introduit un recours urgent le 12 octobre 1999; que le 19 juin 2000, le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus
de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont
motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 26 janvier 2000 au siège du Commissariat
général.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été conseiller à l'ambassade du
Zaïre en Belgique depuis 1989. A partir de juin 1992, comme tous les employés
de l'ambassade, il n'aurait plus reçu un salaire provenant du Zaïre mais aurait été
payé par l'ambassadeur avec l'argent de la chancellerie. En septembre 1997, suite
au changement de régime en RDC (République Démocratique du Congo), un
nouvel ambassadeur serait entré en fonction et le requérant n'aurait plus été payé
tout comme les charges de son logement n'auraient plus été réglées. En mai 1999,
l'intéressé aurait appris que les autorités congolaises avaient mis un terme à ses

fonctions. Le 30 juin 1999, le requérant aurait remis sa carte diplomatique aux autorités belges et il aurait demandé l'asile le 1^{er} juillet 1999.

Force est de constater que les motifs invoqués par le requérant ne lui permettent pas de faire état de persécution au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, l'intéressé, qui reconnaît n'avoir jamais exercé d'activités politiques, se plaint d'avoir perdu son statut de diplomate et ce sans respect des procédures administratives mises en place par l'ancien régime.

Un tel élément ne peut, à lui seul, suffire à faire état de persécution au sens de la Convention précitée dès lors qu'il est de nature purement administrative. Le fait que les autorités congolaises aient décidé de mettre fin à son statut relève du droit administratif congolais et, tel qu'exposé, est étranger à la Convention de Genève.

Les documents qu'il produit qui confirment ses fonctions et la cessation de celles-ci, ne sont pas de nature à apporter un autre éclaircissement à son dossier.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 26 janvier 2000 au siège du Commissariat général.

Elle lie sa demande à celle de son époux, Monsieur XXX (SP : n/ 3.564.308 - CG 99/17560). Or, les éléments produits par ce dernier ont conduit le Commissaire général à rendre une décision confirmant la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce que "tous les éléments invoqués par les requérants ne sont pas repris dans leur intégralité au sein des décisions entreprises", qu'"en effet, dans aucune des décisions l'on ne fait mention des origines de Monsieur XXX ni de l'importance de ses fonctions exercées dans le gouvernement de l'ancien Président Mobutu", ni qu'il "aurait été victime d'un acte totalement discrétionnaire relevant du fait du prince", que "la mesure prise à son encontre est bel et bien une mesure à caractère politique dénuée de toute ambiguïté : il est la cible des autorités congolaises mises en place par Kabila" et que "ce genre de mesure est tout à fait contraire aux dispositions contenues dans l'article 43 de la Convention de Vienne"; que les requérants font encore valoir que "les notes d'audition (...) sont quasi illisibles et de surcroît pour (la requérante) plus que sommaires (2 demi-pages)" et qu'une de leurs filles "a quant à elle reçu une décision motivée de la manière suivante : «Elle lie entièrement sa demande à celle de son père, Monsieur XXX. Or, les éléments du dossier de ce dernier ont conduit le Commissaire général à prendre une décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur. Pour ces raisons, le Commissaire général décide qu'un examen ultérieur de sa demande est nécessaire et que l'intéressée est provisoirement autorisée à séjourner dans le Royaume en qualité de candidat réfugié»";

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 1^{er}, 2/, § 2, 2/, § 3, 2/ et § 4, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er}, A, 2) et 33 de la Convention de Genève, en ce qu'il est clair que le requérant "et par voie de conséquence son épouse ont été privés d'une fonction et ce, par une mesure tout à fait discrétionnaire et arbitraire prise en violation de toutes les dispositions en place", que "cette mesure de rétorsion et de répression prise par les autorités de Kabila à l'encontre de certains diplomates originaires de l'Equateur et ayant été proches de Mobutu est une manoeuvre purement politique qui a atteint les requérants dans leurs moyens de subsistance" et que "ces mesures discriminatoires équivalent sans nul doute à des persécutions puisqu'elles ont eu des conséquences préjudiciables pour les requérants";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'asile du requérant est fondée sur la perte de son statut de diplomate, l'absence de versement de sa rémunération et des frais de logement et l'absence de respect de la procédure habituelle; que le requérant n'invoque pas avoir subi ou craindre de subir des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, au sens de la Convention de Genève; que la seule affirmation selon laquelle le requérant serait originaire de l'Equateur et serait qualifié de proche de l'ancien Président Mobutu ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte de persécution, alors que celui-ci a lui même affirmé ne jamais avoir fait de politique; qu'une éventuelle violation, par le pays d'origine du requérant, des dispositions applicables en matière de révocation, suspension ou rapatriement des agents diplomatiques ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat et ne saurait, en tout état de cause, démontrer l'existence d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève; que la circonstance que le Commissaire général a, par une décision postérieure à celle des requérants, considéré comme nécessaire un examen ultérieur de la demande d'asile d'une de leurs filles, est sans incidence puisque, ayant fait état dans leurs récits d'événements qu'ils ont vécus personnellement, le Commissaire général devait procéder à un examen individualisé de leur demande; que la partie adverse, qui n'a pas ignoré les faits invoqués par le requérant, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'ils sont étrangers à la Convention de Genève; que la requérante ne critique pas, quant à elle, la constatation faite par la partie adverse selon laquelle elle lie sa demande à celle de son époux; que la décision qui la concerne est donc valablement motivée par référence à la décision de refus de séjour prise à l'égard de son mari; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux du 19 décembre 1966, en ce que "la mesure discriminatoire prise à l'encontre du requérant et de cinq autres personnes les privant du droit au travail et par là aux autres ressources est une discrimination dès lors que dans le cas d'espèce d'autres fonctionnaires ont été nommés et les autres «fin de terme mais encore en fonction» continuent à assumer aujourd'hui encore leur mission au sein de la Chancellerie et continuent à percevoir une rémunération.";

Considérant que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux; qu'elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 du

Pacte international du 19 décembre 1966 relatif à ces droits; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la mesure prise à l'encontre du requérant résultant du fait du prince plonge ce dernier et sa famille dans une situation de discrédit social humiliante portant atteinte à la dignité de l'homme";

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 14 de la Convention précitée, en ce que "la distinction opérée entre le requérant, les 5 autres personnes et le reste des fonctionnaires ne se fonde pas sur un motif pertinent, objectif et raisonnable" et que "la mesure relève de l'arbitraire qui ne peut être toléré";

Considérant, sur les moyens réunis, que ceux-ci ne visent pas l'acte attaqué, mais "la mesure prise à l'encontre du requérant", soit la privation de ses fonctions par les autorités congolaises et "la distinction opérée" par cette mesure; que les moyens ne sont pas recevables;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.